

## Arrêt

n° 316 241 du 8 novembre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 14 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique worodrou. Vous êtes né [...] à Massala en Côte D'ivoire où vous avez vécu jusqu'à vos 30 ans. Issu d'une famille musulmane, vous êtes scolarisé jusqu'au début du secondaire mais vous devez abandonner vos études faute de moyens. Vous enchaînez ensuite avec une activité commerciale et achetez des produits agricoles pour les revendre à des grossistes. En 2013, vous rencontrez [M. T.] avec qui vous vous liez et avec qui vous entamez une relation amoureuse. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : alors que vous êtes avec [M.], son ancien compagnon, un homme d'affaire influent du nom de [L. B.] envoie ses sbires pour vous s'en prendre violemment à vous alors que vous êtes dans une cafétéria. Poignardé, vous en réchappez et le propriétaire des lieux fait appeler une ambulance pour vous faire soigner.*

*Quelques mois plus tard vous portez plainte à la gendarmerie qui vous fait remettre la convocation destinée à monsieur [L.] chez lui. Absent de son domicile, vous remettez la convocation au vigile. Monsieur [L.] ne*

répondra jamais à cette convocation qui reste donc sans suite. Vous décidez alors de déménager de Massala à Man où vous vous établissez avec [M.]. Après quelques temps de paix, vous êtes à nouveau violemment battu et pris à partie à Man. En effet, [L.], fort de ses moyens parvient à monnayer l'information de votre lieu de résidence auprès de la grande famille de [M.]. Vous prenez ensuite la décision de fuir pour Abobo où vous êtes à nouveau sévèrement battu, y laissant plusieurs dents. Face à cette situation impossible, vous et [M.] prenez la décision de fuir la Côte d'Ivoire et partez pour le Mali en décembre 2016. Vous transitez ensuite par le Niger puis l'Algérie et vous établissez pour quelques années en Tunisie. De là, vous faites plusieurs tentatives pour rejoindre l'Italie. En 2021, vous parvenez aux côtes italiennes mais le bateau sur lequel vous vous trouvez chavire et [M.] y laisse la vie. Vous arrivez en Italie en 2021 et vos empreintes sont enregistrées. Vous arrivez en Belgique en janvier 2022 où vous introduisez une demande de protection internationale le 11 janvier 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: l'original d'un passeport ivoirien (1) ; une série d'échographies (2) ; une attestation de suivi psychologique (3) ; un rapport médical (4) ; un certificat d'âge physiologique (5).

#### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

**D'emblée, le Commissariat général relève que votre récit relatif à votre parcours migratoire affecte sérieusement la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.**

En effet, alors que vous avez déclaré lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers en février 2022 que vous aviez quitté la Côte d'Ivoire deux ans auparavant soit en 2020 (déclaration OE point 37, page 13), il ressort de vos déclarations au CGRA que vous auriez quitté la Côte d'Ivoire en décembre 2016 pour passer 5 ans en Tunisie après avoir traversé le sahel avec votre compagne, [M.] qui serait décédée en mer (Notes de l'entretien personnel ici nommées « NEP », p. 8). Vous avez aussi déclaré à l'Office des étrangers en février 2022 et confirmé au CGRA (NEP, p. 6) que vous aviez une petite fille de 3 ans en février 2022, [Y.], née à Massala et vivant encore en Côte d'Ivoire. De cette autre déclaration, il ressort que vous deviez être en Côte d'Ivoire 9 mois avant 2019.

Par ailleurs le CGRA n'est pas convaincu que vous n'ayez jamais quitté la Côte d'Ivoire en compagnie de votre compagne [M.] comme vous le dites et dans les conditions que vous décrivez. En effet, alors que vous présentez un passeport immaculé et émis en décembre 2014 au CGRA, l'officier de protection vous interroge quant au fait de savoir si ce passeport a également été submergé lorsque l'embarcation que vous aviez empruntée avec [M.] avait coulé (NEP, p. 5). Vous répondez alors par l'affirmative mais précisez sans convaincre que le passeport avait été soigneusement emballé (NEP, p. 11). Il ressort de cette situation que le CGRA n'est pas convaincu des conditions que vous décrivez pour votre voyage qui sont peu compatibles avec le document immaculé que vous présentez au CGRA.

De tout ceci, il ressort que vous n'avez pas quitté la Côte d'Ivoire au moment où vous l'affirmez, décembre 2016 mais au minimum 2 ans plus tard et dans des conditions qui ne peuvent pas être formellement établies dans la présente décision.

Le Commissariat général considère, compte-tenu de cet élément, que votre crédibilité générale, telle qu'entendue au sens de l'article 48/6, §4, e) de la Loi du 15 décembre 1980, est largement mise à mal. Ce défaut de crédibilité générale, qui empêche l'octroi du bénéfice du doute prévu à l'article susmentionné, entraîne un renforcement de l'exigence en matière de crédibilité des autres faits que vous invoquez à l'appui

de votre demande de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments développés ci-dessous.

**À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte de [L. B.], un riche entrepreneur qui a été le compagnon de [M.], votre ex-petite amie. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences de contradictions et d'invraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.**

**Premièrement,** alors que vous déclarez avoir rencontré [M.] en 2013 après avoir eu trois enfants avec deux autres femmes auparavant (NEP, p. 4 et 6), vous déclarez à l'Office des étrangers en février 2022 que vos enfants sont âgés respectivement de 3, 7 et 11 ans (déclaration OE, page 9). Leur année de naissance présumée est donc 2011, 2015 et 2019. Vous ne pouvez donc pas être en relation avec [M.] depuis 2013 et avoir des enfants par la suite avec deux autres femmes. Ce premier constat jette déjà un sérieux discrédit sur la réalité de votre relation avec [M.].

**Deuxièmement,** alors que vous déclarez que vous avez été agressé à de nombreuses reprises par les sbires de l'ex-petit-ami de [M.], vos déclarations relatives à ces agressions sont inconstantes et contradictoires de sorte que le CGRA ne peut croire en la réalité des menaces de mort que cet homme ferait planer sur vous.

**Déjà,** vous apportez des modifications à vos déclarations à l'Office des étrangers en début d'entretien personnel. Vous précisez que ce n'est pas à la police mais bien à la gendarmerie que vous avez cherché à porter plainte. L'officier de protection relit en votre compagnie l'ensemble de votre réponse à la question 5 du questionnaire CGRA et vous confirmez que vous n'avez pas été poignardé lors de votre seconde agression à Man mais bien lors de votre première agression dans une cafétéria à Massala (NEP p. 3). Il est peu crédible qu'interrogé à propos du lieu où vous auriez été victime de ce coup de couteau, vous ayez pu confondre, interrogé à l'Office des étrangers, «une cafétéria dans votre ville» avec «une rue à Man où vous aviez déménagé». Confronté à cette contradiction dans la séquence de vos ennuis, vous déclarez sans convaincre que vous étiez mal dans votre peau et que vous aviez besoin de soutien psychologique lors de votre entretien à l'Office des étrangers (NEP, p. 12). Cette explication ne peut suffire à convaincre tant étant donné l'importance de la divergence de versions: une bastonnade versus un coup de couteau ainsi qu'une cafétéria de votre ville versus une ruelle de la ville où vous veniez d'emménager.

**Ensuite,** alors que vous avez déclaré dans le questionnaire CGRA que vous aviez décidé de quitter la Côte d'Ivoire après votre deuxième agression à Man (voir questionnaire CGRA, question 5), il ressort de vos déclarations au CGRA que vous auriez encore déménagé à Abobo, Abidjan après cette deuxième agression et que vous auriez encore été victime d'une troisième agression qui n'a rien d'anodin puisqu'elle vous aurait coûté plusieurs dents (NEP, p. 8). A nouveau, alors que l'officier de protection a relu le questionnaire CGRA avec vous et qu'il vous a donné l'occasion de modifier vos déclarations, possibilité que vous avez saisie, vous n'avez à aucun moment ajouté cette information, celle d'une troisième agression particulièrement grave. Une telle omission tant à l'Office des étrangers qu'au début de votre entretien personnel n'est absolument pas crédible, étant donné l'importance des faits invoqués.

**Enfin,** vous avez déclaré lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers n'avoir vécu qu'à Massala de votre naissance à votre départ de Côte d'Ivoire en 2019 (voir déclaration à l'Office des étrangers, question 10) alors que vous déclarez avoir déménagé à deux reprises lors de votre entretien personnel (voir supra).

D'un demandeur de protection internationale invoquant une série d'agression dont il aurait été victime, il pourrait être attendu que la séquence, les lieux et les circonstances convergent et soient constants tout au long de la procédure. Le fait d'ajouter une troisième agression particulièrement grave lors de votre entretien personnel ou encore de pouvoir confondre «poignardé dans une cafétéria de votre ville» avec «poignardé dans la rue de votre nouvelle ville» est totalement invraisemblable et est élément central jetant le discrédit sur vos déclarations quant aux menaces que ferait peser sur vous l'ex petit ami de [M.].

**Troisièmement, sur le profil de votre agent de persécution, vous ne convainquez pas plus.**

En effet, invité à présenter le profil détaillé de [L.], vous êtes très peu circonstancié et vous montrez incapable de parler de lui alors que vous êtes interrogé à plusieurs reprises à son sujet. L'officier de protection vous pose alors une série de questions fermées auxquelles vous finissez par répondre (NEP, p. 9-10). Alors que vous proposez le profil d'un homme important, travaillant dans l'immobilier et dans la vente de véhicules, gérant des groupes scolaires (NEP, p. 10) et pouvant se permettre de ne pas donner suites à des convocations de police (NEP, p. 10), il n'est pas vraisemblable que cet homme ne soit renseigné nulle

part sur Internet. Confronté à cette invraisemblance, vous vous contentez de partager l'étonnement de l'officier de protection ce qui ne convainc pas (NEP, p. 11).

**Quatrièmement, invité à évoquer l'épisode de votre plainte à la gendarmerie, vous ne convainquez pas plus tant vos déclarations sont laconiques.**

En effet, interrogé spécifiquement quant à la scène que vous avez vécue alors que vous allez porter plainte contre cet homme, vous vous contentez de répondre à deux reprises que vos autorités vous ont remis une convocation à remettre à [L.] (NEP, p. 10). L'officier de protection vous instruit alors sur le niveau d'attente du CGRA et exemplifie en reprenant l'ensemble de la séquence que vous aviez vécue depuis que vous aviez fait sa rencontre au CGRA. Malgré cet exemple et après avoir insisté à trois reprises sur le niveau d'exigence du CGRA, vous restez très peu circonstancié et livrez des généralités dénuées de tout détail personnel qui ne permettent pas de croire au vécu de la scène en question (NEP, p. 11). Interrogé sur un moment que vous avez vécu dans un contexte particulièrement difficile, le fait que vous ne soyez pas en mesure de livrer un récit spécifique et empreint de sentiment de faits vécus ne permet pas de convaincre le CGRA que vous ayez jamais porté plainte contre cet homme alors que vous étiez en Côte d'Ivoire. L'absence de toute preuve documentaire de cette plainte est par ailleurs un autre élément renforçant la conviction du CGRA à ce sujet (NEP, p. 10).

**Cinquièmement, étant donné la chronologie des ennuis que vous allégez, poignardé en 2014 (NEP, p. 3), violement battu ensuite et perdant vos dents sous les coups autour de juin 2016 (NEP, p. 8), force est de constater que vous n'avez quitté la Côte d'Ivoire qu'après 2018, date à laquelle vous avez conçu votre dernier enfant, [Y.], avec [Ma A.], une autre femme (voir supra).**

Etant donné le déchaînement de violence auquel vous affirmez n'avoir rien pu faire, le CGRA considère invraisemblable que vous ayez pris plus de deux ans à vous mettre à l'abri et à quitter la Côte d'Ivoire. A nouveau, la crédibilité de vos déclarations peut légitimement être remise en cause.

**Sixièmement, force est de constater qu'alors que vous déclarez avoir été poignardé, vous n'apportez aucun certificat de lésion que vous pourriez obtenir très facilement d'un médecin en Belgique et qui attesterait d'une blessure aussi grave qu'un coup de poignard.**

Si vous déposez bien des documents médicaux, ceux-ci sont illisibles ou sans rapport avec les maux dont vous prétendez avoir été la victime. En l'absence de documents probant prouvant une lésion qui pourrait pourtant être facilement établie, vous ne pouvez pas convaincre le CGRA de la réalité d'un geste de cette violence. Alors que vous êtes accompagné dans cette procédure par un avocat qui vous conseille et que vous êtes actuellement logé en centre Fedasil, vous auriez pourtant accès à cette information sur la procédure au CGRA. Votre incapacité à démontrer au CGRA que vous avez bien été frappé d'un coup de couteau est un dernier élément qui finit de convaincre le CGRA que jamais vous n'avez été ennuyé par l'ex petit-amis de votre compagne.

**Le CGRA prend bonne note de vos observations relatives aux notes de votre entretien personnel. Par contre, celle-ci ne sont pas de nature à modifier les conclusions de la présente décision, au contraire.**

**Le nom de votre mère est bien noté mais n'est pas un élément susceptible de modifier les présentes conclusions.**

En ce qui concerne la **chronologie de vos agressions** et en particulier le coup de poignard qui vous aurait été porté, loin d'inverser les présentes conclusions, la modification que vous apportez renforce la conviction du CGRA que vous n'êtes pas transparent dans votre récit. En effet, vous déclarez dans l'email qui parvient au CGRA le 24 janvier 2024 qu'"ils m'ont d'abord frapper dans la cafeteria puis quelques mois après, ils m'ont poignardé dans la rue quand j'allais au travail" en référence à la page 12 des notes de l'entretien personnel qui vous sont parvenues par courrier.

Pourtant, force est de constater que vous avez confirmé à de nombreuses reprises que c'est bien lors de votre première agression, dans une cafeteria de votre ville, Massala, que vous avez été poignardé (NEP, p. 3). Comme développé supra, il n'est pas vraisemblable que vous puissiez vous être trompé sur cette séquence tant les lieux et les circonstances diffèrent.

**Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas de renverser les conclusions de la présente décision.**

**L'attestation de suivi psychologique** que vous déposez confirme que vous avez été suivi psychologiquement, élément non remis en cause dans la présente décision. Par contre, force est de constater qu'alors que vous déclarez encore beaucoup souffrir de la violence des événements que vous avez vécus en Côte d'Ivoire et lors de votre parcours migratoire, vous ne poursuivez pas ce suivi et que, bien que vous affirmez que votre thérapeute continue de prendre de vos nouvelles, une telle pratique ne peut en aucun cas être assimilée à un suivi psychologique. En tout état de cause, ce document ne permet pas, à lui seul, de renverser les présentes conclusions.

**Le passeport** que vous déposez confirme lui, votre identité et nationalité, élément non remis en cause dans la présente décision. Par contre, l'état totalement immaculé de ce document ne permet pas de convaincre le CGRA que vous ayez effectivement traversé l'Afrique de l'ouest et la Méditerranée dans les conditions que vous décrivez.

**Les échographies** que vous présentez ne sont pas lisibles et n'éclairent donc aucunement le CGRA sur les séquelles que vous présenteriez et sur l'origine supposée de celles-ci.

**Le certificat d'âge physiologique** que vous déposez, si vous dites qu'il est supposé démontrer la perte de vos dents, ne reprend qu'une analyse de votre âge physiologique, [...] ans à l'époque ainsi que de votre présence à Abidjan en juin 2016, éléments non remis en cause dans la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Il invoque un moyen unique pris de la violation :

« [...] de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonnes administration, parmi lesquels, le principe de minutie et le principe de précaution ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision attaquée.

### 4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

### 5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité ivoirienne et d'ethnie worodrou, invoque une crainte vis-à-vis de l'ex-conjoint de sa compagne M., un homme influent qui lui en veut après que cette dernière l'ait quitté.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

S'agissant tout d'abord du passeport (périmé) que présente le requérant (dont une copie est jointe à la farde *Documents* en pièce 1), il confirme sa nationalité et son identité mais n'a pas trait aux faits allégués à l'appui de la demande de protection internationale. De plus, selon la Commissaire générale, l'état de ce document ne permet pas de convaincre que le requérant a effectivement traversé l'Afrique de l'Ouest et la Méditerranée dans les conditions qu'il évoque lors de son entretien personnel.

Concernant les documents médicaux établis en Côte d'Ivoire (v. pièces 2, 4 et 5 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif), ils sont difficilement lisibles. Interrogé quant au contenu de ceux-ci lors de l'audience, le requérant explique, pour ce qui est des pièces 2 et 4, que ce sont les radiographies du bas-ventre auxquelles il a été soumis à l'hôpital de Man suite à sa dernière agression fin 2016 avant de quitter le pays et du document que lui ont remis les praticiens de cet hôpital qui lui ont fait passer cet examen, ce qui ne concorde pas avec ses déclarations lors de son entretien personnel. En effet, au cours de son entretien personnel, il prétend que sa dernière agression a eu lieu à Abobo et qu'il a été envoyé dans un hôpital de cette ville après celle-ci (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 8). Quoiqu'il en soit, ces pièces ne contiennent aucun élément qui permettrait d'en déduire que le requérant aurait subi ces examens médicaux après avoir été agressé dans le contexte qu'il décrit lors de son entretien personnel. Quant à la pièce 5 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif, qui selon les dires du requérant lors de son entretien personnel (v. p. 7) et à l'audience démontre qu'il aurait été agressé dans son pays d'origine et qu'il aurait perdu des dents à cette occasion, il s'agit en fait d'un « certificat d'âge physiologique » établi par l'hôpital qui ne fait qu'étayer - sans plus - son âge physiologique à l'époque de sa rédaction et sa présence à Abidjan en juin 2016, éléments que la Commissaire générale ne conteste pas dans sa décision.

Le requérant dépose également une attestation du « Centre En-Vol » établie le 5 septembre 2022. Dans son courrier du 5 septembre 2022, la thérapeute-psychanalyste D. M.-P. indique que le requérant vient « en consultation d'aide psychologique » depuis le mois de mars 2022 à raison de deux fois par mois et y dépose « [...] ses souffrances et difficultés qui l'envahissent et entraînent des insomnies et une culpabilité lancinante ». Cette pièce est très sommaire. Elle n'apporte aucun détail quant aux symptômes dont souffrait le requérant sur le plan psychologique lors de ces consultations qui ont eu lieu il y a plus de deux ans, ni n'établit de diagnostic précis. Elle ne se prononce pas non plus sur l'origine des « souffrances et difficultés » évoquées. Rien n'indique dès lors que celles-ci aient un lien avec les faits qu'il allègue avoir vécus en Côte d'Ivoire. Cette attestation ne fait pas davantage allusion à l'existence dans le chef du requérant d'éventuels troubles sur le plan psychologique d'une nature telle qu'ils pourraient impacter sa capacité à relater de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Il découle de ce qui précède que cette attestation ne contient pas d'éléments de nature à établir la réalité des problèmes qu'il invoque avoir vécus le requérant en Côte d'Ivoire ou à justifier les importantes insuffisances de son récit. D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les « souffrances et difficultés » que présentait le requérant en 2022 ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

Comme la Commissaire générale, le Conseil s'étonne par ailleurs que le requérant qui invoque avoir été poignardé en Côte d'Ivoire ne soit toujours pas en mesure de produire un certificat de lésion obtenu d'un médecin en Belgique qui attesterait cette supposée blessure. De la même manière, le requérant reste

également en défaut de verser à son dossier le moindre commencement de preuve relatif à la plainte qu'il dit avoir déposée auprès de la gendarmerie contre L., l'ex-conjoint de M.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit du requérant afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'occurrence, le Conseil relève qu'en l'espèce, indépendamment de la qualification juridique des faits, ceux-ci manquent clairement de crédibilité et de vraisemblance, tel que le relève pertinemment la Commissaire générale dans sa décision.

En particulier, à la suite de la Commissaire générale, le Conseil constate que les différentes versions successives que le requérant a fournies divergent à propos d'éléments centraux de sa demande de protection internationale (notamment concernant ses lieux de résidence en Côte d'Ivoire ; le nombre et les circonstances des agressions qu'il y aurait subies ; l'année de son départ du pays ; et son parcours migratoire). De plus, le Conseil remarque avec la Commissaire générale que l'âge des enfants du requérant, tel qu'indiqué dans la *Déclaration*, n'est pas cohérent par rapport à ses déclarations lors de son entretien personnel (au cours duquel il invoque avoir rencontré sa compagne M. en 2013 après avoir eu trois enfants avec deux autres femmes). En outre, le requérant n'a pas non plus été en mesure d'apporter des informations suffisamment consistantes lors de son entretien personnel concernant L., son principal persécuteur, ainsi que concernant la plainte qu'il aurait déposée à la gendarmerie contre cet homme.

5.8. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument pertinent de nature à inverser le sens des précédents constats.

Le requérant se limite dans son recours tantôt à répéter les faits dont il déclare qu'ils sont à l'origine de son départ de Côte d'Ivoire, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt à critiquer de manière extrêmement générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale (il lui reproche par exemple ses motifs « insuffisants et/ou inadéquats » ou de n'avoir « pas pris sa décision en pleine connaissance de cause »), critiques qui n'ont pas de réelle incidence sur les constats posés dans la décision, tantôt à avancer diverses justifications peu convaincantes aux carences relevées dans son récit d'asile.

Ainsi, pour ce qui est des contradictions relevées entre ses déclarations lors de son entretien personnel et à l'Office des étrangers, le requérant met en avant le « [...] contexte dans lequel se déroule[nt] les interviews à l'OE ». Il estime en substance qu'« [...] il est tout à fait probable et cohérent qu'une mauvaise compréhension de la part de l'interprète soit responsable de ces contradictions ». Il souligne qu'à l'Office des étrangers « [...] les conditions d'audition y sont bien souvent difficiles, bâclées (dans le bruit, parfois plusieurs personnes dans le même bureau, parfois pas de possibilités de relire ses déclarations, etc..) et les candidats sont mis sous pression pour ne pas rentrer dans les détails et résumer succinctement les faits ». Il soutient aussi que « [...] les demandeurs d'asile n'ont bien souvent encore jamais rencontré d'avocat, [...] [qu']ils ne perçoivent pas la nécessité d'exiger de relire leurs déclarations, d'être vigilants à ce qui a été écrit dans ce questionnaire, et de présenter succinctement tous les aspects pertinents de leur demande [et qu'ils] sont même parfois obligés de signer sans qu'ils puissent relire le questionnaire, ou sans qu'il ne leur soit relu par l'interprète ». Il considère qu'« [i]n casu, il semble que de nombreuses mécompréhensions ont eu lieu lors de l'interview à l'OE ». Il rappelle également que les « [...] faits remontent à il y a près de huit ans et qu'il n'est dès lors pas étonnant [qu'il] soit parfois confus concernant certaines dates ». Il estime qu'« [...] en ne prenant pas en compte toutes les spécificités du dossier en l'espèce le CGRA ne respecte pas la charte de l'audition [...] qui préconise de tenir compte de la personnalité du demandeur [...] ». Il regrette par ailleurs que « [...] certaines incohérences pointées par le CGRA dans la décision [ne lui] ont pas été exposées [...] lors de son entretien » et estime que l'officier de protection en charge du dossier « [...] aurait dû faire, dans ce cas, application de l'article 17, §2, de l'arrêté royal de 2003 ». Concernant son trajet migratoire, le requérant confirme les déclarations qu'il a tenues devant les services de la partie défenderesse. Il explique « [...] qu'il était très perturbé lors de son entretien à l'office des étrangers », que « sa compagne [M.] a perdu la vie lors d'un naufrage, ce qui l'a profondément traumatisé », qu'« [i]l a d'ailleurs été suivi par un psychologue pendant une période de 6 mois à son arrivé en Belgique », qu'il « [...] n'était donc pas en état de répondre adéquatement aux questions sur son vécu » et « [...] qu'il s'est probablement trompé car il était totalement déconcentré lors de son audition ». S'agissant de l'âge de ses filles, il précise que « [...] celles-ci ont respectivement 7, 8 et 11 ans ». Il admet s'être « [...] trompé concernant l'âge de [Y.] lors de son entretien à l'OE », indique « [...] que cette dernière est née après son départ, d'une autre femme avec qui il avait une relation » et demande « [...] de bien vouloir tenir compte de son état et des rectifications apportées ». Par

rapport à ses agressions, il avance que dès lors qu'à l'Office des étrangers « [...] on lui a dit de ne pas entrer dans les détails et simplement d'énoncer les faits principaux », il « [...] a uniquement parlé des deux agressions les plus importantes qu'il avait subies et n'est pas rentré dans les détails ». Pour ce qui est des inconsistances de ses dires relatifs à la personne de L., le requérant estime que « [...] lorsque l'officier de protection est face à un candidat qui - selon lui - éprouve des difficultés à livrer des déclarations précises, il incombe à cet agent de tout faire pour obtenir un maximum d'informations de ce candidat par une autre voie ». Il argue que ce dernier « [...] aurait dû [l']orienter [...], le guider, vers ce qu'il attendait de lui en lui posant des questions plus précises ».

Le Conseil ne peut se rallier à ces diverses remarques et explications.

Il constate tout d'abord que les déclarations que le requérant a tenues dans sa *Déclaration* et dans son *Questionnaire* - que le requérant a signés - sont claires, ne prêtent aucunement à interprétation et contredisent sur des points essentiels les propos qu'il a tenus ultérieurement lors de son entretien personnel. De telles divergences de version - au vu de leur importance et de leur nombre - ne sauraient être expliquées à elles seules par les conditions dans lesquelles se tiendraient les auditions auprès des services de l'Office des étrangers - selon les affirmations de la requête qui ne sont du reste pas étayées -, par l'absence de son avocat à ce moment ni par le fait qu'il était selon la requête « très perturbé » au moment de cet entretien à l'Office des étrangers. A cet égard, le Conseil note, tel que déjà évoqué *supra*, qu'il ne ressort aucunement de l'attestation de la thérapeute-psychanalyste D. M.-P. établie le 5 septembre 2022 que les « souffrances et difficultés » d'ordre psychologique que présentait le requérant à cette époque étaient de nature à impacter sa capacité à relater de manière cohérente son récit d'asile. De plus, tel que le relève à juste titre la Commissaire générale dans sa décision, dans le courriel que le requérant a envoyé le 24 janvier 2024 aux services de la partie défenderesse à la suite de son entretien personnel (soit plus de deux ans après son arrivée dans le Royaume) (v. dossier administratif, pièce 6), le requérant modifie une nouvelle fois sa version des faits, ce qui déforce encore plus la crédibilité de son récit d'asile. De même, l'âge de ses filles ainées, tel que mentionné dans le recours, n'apparaît pas davantage cohérent par rapport à la version donnée dans sa *Déclaration* deux ans auparavant (v. *Déclaration*, question 16).

En ce que le requérant déplore de n'avoir pas été confronté à toutes les incohérences pointées par la Commissaire générale dans sa décision et invoque l'application de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil observe que le fait que la partie défenderesse n'ait pas confronté un demandeur à certaines de ses déclarations ne l'empêche pas de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M. B., 27 janvier 2004, page 4627). Qui plus est, en introduisant son recours, le requérant a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision.

Quant à l'instruction menée par la partie défenderesse, le Conseil l'estime suffisante et adéquate. Lors de l'entretien personnel, la partie défenderesse a posé au requérant - qui n'est pas dépourvu de tout niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 6) - des questions tant ouvertes que fermées sur les différents aspects de son récit dans un langage accessible et clair. Si la requête reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment « orienté » le requérant vers ce qu'elle attendait de lui, elle ne mentionne pas concrètement quelles autres questions « plus précises » auraient dû lui être posées et auraient pu modifier le sens des constats posés par la Commissaire générale dans sa décision. En tout état de cause, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, le requérant a la possibilité de fournir des informations ou précisions supplémentaires qu'il n'aurait pas été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'il reste toutefois en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande.

Ensuite, les autres remarques et rectifications formulées en termes de requête n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision litigieuse, lesquels demeurent en conséquence entiers. En l'espèce, le Conseil estime raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec davantage de force de conviction, de cohérence et de consistance aux questions posées par la partie défenderesse qui concernent des faits qu'il déclare avoir personnellement vécus et qui ont un caractère marquant. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

En ce que le requérant se réfère à la Charte de l'audition de la partie défenderesse, le Conseil souligne que celle-ci est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition,

qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit au requérant dont il pourrait se prévaloir.

Du reste, s'agissant de la jurisprudence évoquée dans le recours, le requérant s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que les enseignements des arrêts qu'il cite s'appliquent en l'espèce, de sorte que ces références n'ont pas de pertinence dans la présente affaire.

Au surplus, dès lors que les faits allégués par le requérant ne peuvent être considérés comme crédibles, les développements de la requête relatifs à la protection des autorités ivoiriennes et les sources documentaires de portée générale qu'il cite sur le sujet (v. requête, pp. 5, 6 et 7) n'ont pas de pertinence en l'espèce. Le Conseil rappelle en tout état de cause qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.9. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.10. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Côte d'Ivoire, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

5.11. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon laquelle « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (v. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.12. Concernant l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le

requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

5.13. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celui-ci ne peut être reconnu réfugié au sens de la Convention de Genève ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire.

6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD